



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cyclomoteurs

Question écrite n° 55562

Texte de la question

M. Jean-Pierre Abelin appelle la plus vive attention de M. le ministre de l'intérieur sur le non-respect du décret du 10 septembre 1992 relatif à l'interdiction de la fabrication, de l'importation, de la détention aux fins de la vente et de la distribution à titre gratuit de dispositifs ayant pour objet d'augmenter la puissance du moteur des cyclomoteurs. Ce décret interdit également toute transformation, par des professionnels, des moteurs de cyclomoteurs, hormis ceux destinés à la compétition. Or il apparaît que les contrevenants sont de moins en moins sanctionnés et que cette loi n'est pas respectée. Pourtant, au moment où les efforts des élus locaux et nationaux se concentrent sur la protection de l'environnement, les nuisances sonores de ces engins sont particulièrement désagréables pour les habitants et remettent en cause la tranquillité publique. De plus, les manipulations techniques engendrées par le montage de ces appareils de débridage risquent de nuire à la sécurité des jeunes utilisateurs. Cette situation démontre que non seulement les utilisateurs de ces cyclomoteurs sont en infraction mais également les professionnels qui, malgré l'interdiction du décret de 1992, continuent à les transformer. Paradoxalement, le non-respect de cette loi va à l'encontre de la politique gouvernementale sur la sécurité routière, de lutte contre la vitesse génératrice d'accidents trop souvent mortels. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de restaurer la tranquillité des citoyens, mais aussi et surtout d'améliorer la sécurité des jeunes qui utilisent ces engins.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'intérieur sur les dispositions du décret du 10 septembre 1992 relatif aux dispositifs visant à augmenter la puissance du moteur des cyclomoteurs dont les dispositions interdisent la commercialisation de tout système de nature à accroître la vitesse des véhicules, quelle que soit l'utilisation qui est faite (usage routier ou compétition). Le cyclomoteur, défini par l'article R .188 du code de la route comme un véhicule équipé d'un moteur d'une cylindrée en dépassant pas 50 cm³ avec une vitesse maximale de 45 km/h, ne devrait donc pas être équipé d'un système augmentant sa vitesse, or l'utilisation du kit va à l'encontre de cette prescription. Le risque d'être tué pour un cyclomotoriste est 5 fois plus grand que pour un automobiliste. L'interdiction fixée par le décret précité se révèle ainsi nécessaire alors même qu'elle serait susceptible de s'opposer aux intérêts de certains importateurs. Pour sa part, le ministère de l'intérieur n'a jamais cessé de réaffirmé sa volonté de protéger les jeunes cyclomotoristes contre les risques d'accidents susceptibles d'intervenir si leurs propriétaires utilisaient les équipements incriminés. Il entend en conséquence maintenir les dispositions réglementaires en l'état et renouveler les consignes aux services chargés de les appliquer.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Abelin](#)

Circonscription : Vienne (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55562

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 décembre 2000, page 7093

Réponse publiée le : 26 février 2001, page 1269